

ENTRE

La Ville de CREST représentée par son Maire, Hervé MARITON, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022,

ET

L'association Actes, Hôpital de Crest, rue Driss Chraïbi quartier Mazorel Nord 26400 CREST.

PRÉAMBULE

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2022 attribuant les subventions pour l'année 2023 aux associations relevant du domaine « social »,

Considérant l'octroi de la subvention attribuée l'association Actes,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions du partenariat entre la Ville de Crest et l'association Actes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Justification de l'existence de l'association

L'association Acte s'est engagée à fournir, lors du dépôt de dossier de subvention, un exemplaire des documents suivants :

- Statuts,
- Récépissé de déclaration en Préfecture,
- Arrêté ministériel publié au journal officiel lui conférant la personnalité morale,
- le cas échéant, l'agrément de reconnaissance d'utilité publique.

Toute modification ultérieure des éléments déclarés (statuts, changement d'administrateurs, suspension, dissolution ...) sera adressée à tout moment à la collectivité.

ARTICLE 2 – Objet

L'association Actes, par la nature de ses activités, contribue à recruter et former des bénévoles d'accompagnement à la fin de vie, à soutenir et développer le mouvement des soins palliatifs, à entreprendre des actions d'enseignements et de formation concernant les soins palliatifs, approfondir la recherche et la réflexion sur l'accompagnement des patients en fin de vie.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution des aides financières, logistiques et techniques de la collectivité à l'association sur l'année 2023.

ARTICLE 3 - Participation financière de la commune

**ARTICLE 3.1. Engagement financier de la commune**

Hormis les participations que pourrait apporter la commune, dans le cadre d'une autre convention et dans la limite de ses moyens, en matériel, en personnel, en locaux, la ville de CREST allouera une subvention annuelle de **350 euros** à l'association France Alzheimer Drôme pour soutenir ses actions sur Crest.

La commune s'engage, par le biais de son service communication, à promouvoir ces actions via ses propres moyens de communication : site internet de la ville, page Facebook, programmes et à lui mettre à disposition des emplacements pour ses banderoles et affiches sucettes en fonction des disponibilités.

### **ARTICLE 3.2. Conditions d'utilisation de la subvention**

Cette somme doit être consacrée uniquement à l'organisation de ces actions.

L'association s'engage à ce que le logo de la Ville de Crest apparaisse sur toutes les campagnes d'information relatives à ces actions. L'association ne peut, en aucun cas, répartir au profit d'autre(s) association(s) la subvention qu'elle aura perçue.

### **ARTICLE 3.4. Obligations de l'association et contrôle exercé par la collectivité**

Dès la réalisation de ces activités, l'association fournira à la collectivité les documents suivants :

- un compte rendu moral et financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- le budget et les comptes (bilan, compte de résultats et annexe) certifiés de l'exercice écoulé,
- et tous documents faisant connaître les résultats de ses activités.

En l'absence de ces documents, toute demande ultérieure de subvention ne pourra être octroyée à l'association.

La collectivité exerce tout contrôle de l'utilisation des fonds publics par l'association par l'intermédiaire de ses préposés. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'exercice 2023.

L'association s'engage à présenter, lors d'une réunion annuelle que la collectivité proposera en fin d'année, un bilan moral, administratif et comptable des activités réalisées ainsi qu'un planning prévisionnel des manifestations pour l'année suivante.

### **ARTICLE 3.5. Clause résolutoire, suspensive et renouvellement**

S'il est constaté que l'aide attribuée n'a pas été utilisée conformément aux dispositions de la présente convention, la collectivité pourra refuser le paiement du solde de la subvention mais également sera en droit de demander le remboursement des acomptes versés.

La présente subvention est attribuée pour l'exercice 2023. L'octroi d'une subvention au titre du présent exercice ne confère aucun droit à l'association à prétendre à son renouvellement automatique.

### **ARTICLE 3.6. Dispositions diverses**

Il est rappelé à l'association les obligations suivantes :

-Lorsque l'organisme de droit privé a reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à un montant fixé par décret, il devra déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes, les conventions passées avec les collectivités et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

- La nomination d'un commissaire aux comptes (inscrit sur la liste des commissaires aux comptes professionnels) peut être obligatoire dans certains cas. Lorsque l'association décide, sans y être obligée par la loi, de désigner une personne, non professionnelle, chargée d'exercer une vérification de ses comptes, il est conseillé de la désigner par le terme de contrôleur ou vérificateur.

- La collectivité peut communiquer les budgets et les comptes de l'association à toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 4 - Participation technique de la commune**

La commune participera financièrement à la communication et prêtera le matériel souhaité concernant les manifestations. A l'exclusion de ces manifestations, l'association devra louer le matériel souhaité.

### **ARTICLE 4.1. Salle Communale et prêt de matériel**

#### **Article 4.1.1 Descriptif de la salle**

La commune de Crest met à disposition, à titre gratuit, une fois par an l'utilisation d'une petite salle (salles des Acacias, Yvonne Point) et d'une grande salle (Coloriage, Moulinages) aux associations crestaises.

#### **Article 4.1.2 Prêt de matériel**

La commune mettra à disposition, à titre gratuit, une fois par an du matériel pour l'organisation d'une manifestation.

## **ARTICLE 5 – Invitations, droits d'accès et représentation de la Commune**

L'association invite ses partenaires aux différentes festivités et la collectivité à son assemblée générale. L'association s'engage à afficher le logo de la Commune sur tous ces supports de communication, et ce, au même titre que ses autres partenaires institutionnels.

## **ARTICLE 6 – Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public,
- 2) par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire,
- 3) à tout moment par la commune, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

## **ARTICLE 7 – Contentieux**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à Crest, le

Thierry RIGAUD  
Président  
France Alzheimer Drôme  
*Lu et approuvé (à mentionner en toutes lettres)*



Sarah DUVAUCHELLE  
Conseillère municipale  
déléguée aux associations

